



Photo : Pierre-Luc Dufour

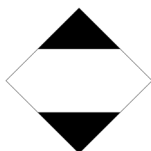
Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses offre aux fabricants et distributeurs de marchandises dangereuses la possibilité d'être exempté de plusieurs exigences. Normalement, il s'agit de produits destinés à être vendus au grand public.

Parties du règlement exemptées

- Documentation,
- Indications de danger,
- Contenant,
- Formation,
- Plan d'intervention d'urgence (PIU),
- Exigences relatives aux rapports.

Conditions

- Il ne s'agit pas d'explosifs;
- La capacité du contenant intérieur doit être égale ou inférieure au chiffre de la colonne 6 a) de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;
- Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un contenant sécuritaire (conçu, rempli, obturé, arrimé et entretenu pour éviter tout rejet);
- Le poids du contenant extérieur doit être inférieur ou égal à 30 kg;
- Les règles concernant les tunnels s'appliquent.
- Le contenant doit porter la marque suivante :



- Il est permis d'apposer la lettre «Y» au centre de la marque lorsque la quantité limitée est conforme aux Instructions techniques de l'OACI;
- Les règles concernant les tunnels s'appliquent.



Contenant dans un autre contenant

Il n'est pas nécessaire d'apposer une marque sur le contenant intérieur si, à la fois :

- La masse brute du contenant extérieur est inférieure ou égale à 30 kg;
- Le contenant extérieur n'est pas censé être ouvert pendant le transport;
- Le contenant extérieur porte, de manière lisible et visible sur un fond contrastant, la marque « quantité limitée »;



Photo : Pierre-Luc Dufour

Suremballage

Lorsqu'une quantité limitée de marchandises dangereuses est dans un contenant qui se trouve dans un suremballage, le suremballage doit porter, sauf si les marques sur les petits contenants sont visibles à travers le suremballage, à la fois :

- a) Le mot « Suremballage » ou « Overpack »;
- b) La marque pour les quantités limitées (illustrée plus haut) de manière lisible et visible sur un fond contrastant;

Référence

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 1.17